



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel
1981-1982



L'Enquêteur correctionnel
Canada

Rapport
annuel de
l'Enquêteur
correctionnel

1981-1982

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983

N° de cat. JA 1-1982

ISBN 0-662-52530-2



L'Enquêteur correctionnel
Canada

C.P. 2324, Station D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

The Correctional Investigator
Canada

P.O. Box 2324, Station D
Ottawa, Ontario
K1P 5W5

Le 28 février 1983

L'honorable Bob Kaplan
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport ci-joint. Il s'agit du compte rendu annuel de notre neuvième année d'activité, soit la période allant du 1^{er} juin 1981 au 31 mai 1982.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R. L. Stewart

Canada

Table des matières

	Page
Nomination et mandat	1
Organisation et activité	1
Statistiques	3
Tableau A — Plaintes reçues et en suspens — par catégorie	4
Tableau B — Plaintes par mois	5
Tableau C — Plaintes par établissement	6
Tableau D — Plaintes par région	8
Tableau E — Visites aux établissements	9
Tableau F — Entrevues de détenus	10
Tableau G — Décisions rendues	10
Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plainte	11
Recommandations formulées en 1980-1981	14
Recommandations 1981-1982	15
Conclusion	25
Annexes	
Annexe A — Décret du Conseil	27
Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada	29

Nomination et mandat

Le 1^{er} juin 1973, un commissaire, appelé l'Enquêteur correctionnel, fut nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et, de ce fait, a été créé le poste d'Enquêteur correctionnel.

L'Enquêteur correctionnel est chargé d'étudier les plaintes des détenus et d'en faire rapport au Solliciteur général du Canada.

J'occupe ce poste depuis le 15 novembre 1977. Le décret du Conseil C.P. 1977-3209 portant sur ma nomination et les attributions de ma tâche est reproduit à l'annexe A ci-jointe.

Organisation et activité

L'effectif est resté le même au cours de l'année visée et comprenait quatre enquêteurs, une adjointe administrative et deux secrétaires. Un seul changement a été apporté; j'ai en effet eu l'honneur de retenir les services de M. E. McIsaac pour combler une vacance d'enquêteur correctionnel.

Au cours des douze derniers mois, nous avons traité 1 346 plaintes, soit une baisse de moins de 2 % par rapport à l'an dernier. Au cours de notre enquête nous avons effectué 263 visites aux établissements, dont 134 dans des établissements à sécurité maximale, 105 à des établissements à sécurité moyenne et 24 à des établissements à sécurité minimale. Il y a eu quelque 782 entrevues avec des détenus, et je dirais à peu près trois fois plus d'entrevues ou de réunions avec des membres du personnel.

Nous avons réussi à régler un peu plus de 8 % des plaintes sur lesquelles nous avons enquêté. Ce chiffre est égal au nombre total de plaintes moins celles qui étaient prématurées ou qui ont été retirées, celles qui ne relevaient pas de notre compétence de même que celles qui sont encore en suspens. Même si le taux des cas réglés a diminué légèrement par rapport à l'an passé, le taux d'aide donnée a grimpé à 71 %.

Le Bureau a toujours eu pour politique de demander aux détenus de faire tout leur possible pour avoir recours aux mécanismes légaux ou administratifs qui leur sont offerts, dont la procédure de règlement des griefs, avant de nous adresser une plainte.

Si notre taux de cas réglés semble bas, il importe de rappeler que le Service correctionnel du Canada a généralement la possibilité de régler des plaintes avant que nous n'en soyons nous-mêmes saisis.

STATISTIQUES

TABLEAU A**PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

	<u>1981-1982</u>	<u>1980-1981</u>
Transfert	234	19
Questions d'ordre médical	113	8
Visites et courrier	82	8
Réclamations contre la Couronne	82	11
Personnel	70	9
Questions financières	69	4
Administration des peines	62	1
Isolement	61	9
Discipline	50	3
Absences temporaires	42	0
Programmes	42	3
Règlement de griefs	28	5
Information versée au dossier	24	0
Effets de cellule	23	1
Régime alimentaire	18	0
Affectation (travail)	18	1
Éducation	11	0
Changement de cellule	10	0
Usage de la force	8	0
Discrimination	8	1
Cantine	4	0
Passe-temps	4	0
Autres questions	103	7
<hr/>		
Questions non incluses dans le mandat		
Libération conditionnelle	62	0
Questions de compétence provinciale	13	2
Procédures judiciaires	6	0
Décisions judiciaires	5	1
Total partiel	<u>1253</u>	<u>93</u>
Total		<u>1346</u>

TABLEAU B
PLAINTES PAR MOIS

Report de l'année précédente 93

1981

Juin	107
Juillet	79
Août	83
Septembre	154
Octobre	130
Novembre	95
Décembre	52

1982

Janvier	78
Février	121
Mars	168
Avril	103
Mai	83
	<hr/>
	1346

TABLEAU C
PLAINTES — PAR ÉTABLISSEMENT

	Centre psychiatrique	William Head	Mountain	Matsqui	Mission	Kent	Autre	Annexe de la Saskatchewan	Stony Mountain	Saskatchewan	Drumheller	Bowden	Edmonton	Centre psychiatrique	Autre	Rockwood	Centre psychiatrique
1981																	
Juin					1			17		10	2	3	1		3		
Juillet		1	3	1	7	2				1	14		12	1			2
Août		1				2			1	2	4				1		1
Septembre		15	3			24	1	1	5	17	1	1	1				1
Octobre		3			1	3		1	4	17	6	3	15		1		
Novembre	8		10	2		4			22	3	2	1			2		1
Décembre				3			1			5	4	2	4	1			
1982																	
Janvier	1				3	1		2	5	5	4		1		1		8
Février	3		9	8	12	7		11	11	17	2	1					
Mars	2	2	1		1	2	1	5		58	4	8					8
Avril			2	7	2	15		2	17		2		1		2		
Mai	1	2				6		2	10	19			1				2
Sous-total	15	24	28	21	27	66	3	41	75	154	45	19	32	5	11	8	15
Total	1253																

Pénitencier de Kingston	Warkworth	Joyceville	Collins Bay	Frontenac	Beaver Creek	Millhaven	Prison des femmes	Autre	Centre de réception	Centre de développement correctionnel	Cowansville	Montée St-François	Archambault	Centre fédéral de formation	Leclerc	Laval	La Macaza	Autre	Dorchester	Springhill	Westmorland	Autre
10	1	4	2		4	12	2	1	1	2	14		4		2	8			1		1	1
6		3				3			10	2			1						9	1		
1	2	2	1			9		1		3	2		3	2	2	9		1	5	1		
11		4	2			19				15	3	1	5	1	5	9			7	1	1	1
5		11	7			9		1		6	2		2	2	1	4			22	4		
3	4	2	4	3		3				2	5		1			6	1	4	1			
1		5				14				1						3	2	1	2	2		1
5	2	1	4			8	2	1		1	1		4		1				16		1	
1		2				3	14	1		4	4		2			2		1	5			1
13	11	7				4				8	4		1		4	3			8	12	1	
4	1	2	7			3				2	3		3	1	18	4			5			
1	4	4	1			5		1		2	1		1	1		6	1		11	1		
61	25	47	28	3	4	92	19	5	11	48	39	1	56	5	33	54	4	7	92	22	4	4

TABLEAU D

PLAINTES PAR RÉGION

DÉTENUS PAR GENRE D'ÉTA- BLISSEMENT au 25 mai 1982	RÉGION DES MARITIMES 1055				RÉGION DU QUÉBEC 3292				RÉGION DE L'ONTARIO 2600				RÉGION DES PRAIRIES 2105				RÉGION DU PACIFIQUE 1350			
	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres	Max.	Moy.	Min.	Autres

1981

Juin	1	0	1	1	15	16	0	0	24	7	4	1	11	5	17	3	0	1	0	0
Juillet	9	1	0	0	13	0	0	0	11	3	0	0	14	14	0	0	2	12	0	0
Août	5	0	0	0	44	4	0	1	11	5	0	1	2	6	0	1	2	1	0	0
Septembre	7	1	1	0	29	9	1	0	31	6	0	0	18	7	1	0	24	18	0	1
Octobre	22	4	0	0	12	5	0	0	14	18	0	1	32	13	1	1	3	4	0	0
Novembre	1	0	0	1	9	5	1	0	7	10	3	4	3	25	0	2	12	12	0	0
Décembre	2	2	0	1	4	0	2	1	15	5	0	0	9	6	0	1	0	3	0	1

1982

Janvier	16	0	1	0	5	2	0	0	15	7	0	1	6	9	10	1	2	3	0	0
Février	5	0	0	1	8	4	0	1	18	2	0	1	17	14	11	0	10	29	0	0
Mars	8	12	1	0	12	8	0	0	25	18	0	0	58	12	5	0	4	4	0	1
Avril	5	0	0	0	9	22	0	0	7	10	0	0	1	19	2	2	15	11	0	0
Mai	11	1	0	0	9	2	1	0	9	9	0	0	20	10	2	0	7	2	0	0

Sous-total	92	21	4	4	169	77	5	3	187	100	7	9	191	140	49	11	81	100	0	3
------------	----	----	---	---	-----	----	---	---	-----	-----	---	---	-----	-----	----	----	----	-----	---	---

Total 1253

TABLEAU E

VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

<u>SÉCURITÉ MAXIMALE</u>	<u>NOMBRE DE VISITES</u>
Saskatchewan	18
Centre psychiatrique (Pacifique)	5
Centre psychiatrique (Prairies)	2
Centre de réception (Ontario)	5
Centre de réception (Québec)	2
Centre de développement correctionnel	15
Dorchester	14
Millhaven	12
Prison des femmes	5
Archambault	15
Laval	17
Edmonton	5
Kent	10
Kingston	9
Total partiel	134
<u>SÉCURITÉ MOYENNE</u>	
Stony Mountain	19
Drumheller	6
William Head	9
Mountain	8
Matsqui	8
Bowden	4
Springhill	5
Warkworth	8
Joyceville	8
Collins Bay	6
Cowansville	4
Centre fédéral de formation	3
La Macaza	1
Leclerc	8
Mission	9
Total partiel	106
<u>SÉCURITÉ MINIMALE</u>	
Ferme du pénitencier de la Saskatchewan	8
Rockwood	2
Ferndale	2
Elbow Lake	1
Centre Robson	1
Westmorland	1
Pittsburg	1
Frontenac	3
Beaver Creek	1
Centre Montgomery	1
Bath	1
Centre Pandora	1
Total partiel	23
Total	263

TABLEAU F
ENTREVUES DE DÉTENUS

<u>MOIS</u>	<u>NOMBRE D'ENTREVUES</u>
Juin	58
Juillet	67
Août	34
Septembre	86
Octobre	98
Novembre	54
Décembre	41
Janvier	39
Février	84
Mars	101
Avril	68
Mai	52
	<u>782</u>

TABLEAU G
DÉCISIONS RENDUES

<u>DÉCISIONS</u>	<u>NOMBRE</u>
En suspens	83
Plaintes rejetées a) questions non incluses dans le mandat	75
b) prématurées	340
c) non fondées	114 ⁽¹⁾
Plaintes retirées	103 ⁽¹⁾
Aide, conseils ou orientation	530
Cas réglés	61
Incapacité de régler le cas	40
	<u>1346</u>
Total	1346

⁽¹⁾ Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, l'enquête peut se poursuivre.

TABLEAU H**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE PLAINTÉ**

<u>CATÉGORIE</u>	<u>CAS RÉGLÉS</u>	<u>AIDE DONNÉE</u>
Cantine	0	1
Changement de cellule	0	2
Effets de cellule	3	5
Réclamations contre la Couronne	13	46
Régime alimentaire	0	6
Discipline	4	15
Discrimination	0	5
Isolement	2	23
Éducation	0	5
Questions financières	5	47
Règlement de griefs	7	15
Passe-temps	0	3
Information versée au dossier	2	10
Questions d'ordre médical	1	49
Programmes	2	17
Administration des peines	3	44
Personnel	2	27
Absences temporaires	3	44
Transfert	0	16
Visites et correspondance	5	37
Affectation (travail)	1	6
Autres questions	7	46
<u>Questions non incluses dans le mandat</u>		
Procédures judiciaires	0	2
Libération conditionnelle	1	17
Questions de compétence provinciale	1	2
Total	61	530

RECOMMANDATIONS

Recommandations formulées en 1980-1981

Parmi les quinze recommandations formulées l'an passé, deux ont été acceptées par le Service correctionnel, mais exigeaient d'être suivies après la période de rapport se terminant le 31 mai 1981.

Il s'agissait dans le premier cas de déterminer quand une indemnité devait commencer à être versée en vertu des Modalités d'indemnisation des détenus de pénitenciers. Le plaignant s'était en l'occurrence blessé dans un atelier industriel et souffrait depuis d'une invalidité permanente. Il allait donc présenter une demande d'indemnisation. Or, selon une brochure publiée par Travail Canada, les paiements d'indemnité commencent après la mise en liberté du détenu sous le régime de la surveillance obligatoire; cependant un fonctionnaire de ce ministère a informé le détenu que les paiements ne pouvaient commencer qu'après la mise en liberté totale et que la brochure en question était en cours de révision. De toute évidence, le plaignant se voyait renvoyer la balle.

Notre enquête sur la présente affaire a confirmé la situation du détenu, mais un examen du décret du Conseil établissant des modalités d'indemnisation nous a permis de constater qu'effectivement les versements d'indemnité ne peuvent commencer que lorsqu'un détenu a été légalement mis en liberté, après l'expiration de la peine. Toutefois, des vérifications supplémentaires nous ont permis de voir que deux cas similaires s'étaient déjà produits où des indemnités avaient été versées avant la fin de la période de surveillance obligatoire.

J'ai donc recommandé qu'on apporte une modification qui rende admissible aux indemnités tout détenu sous surveillance obligatoire, ce qui fut accepté.

Le 1^{er} avril 1982, l'ordonnance relative à l'indemnisation des détenus de pénitencier fut révoquée et remplacée par un nouveau règlement. La modification recommandée y fut incorporée, permettant ainsi à un détenu libéré sous surveillance obligatoire d'être admissible aux versements d'indemnités.

Le second cas qui ne fut pas parfaitement réglé en 1980-1981 fut celui du refus d'accorder à des détenus des régimes alimentaires spéciaux conformes aux préceptes de leur foi, ce qui m'a incité à recommander que le Service correctionnel examine son Instruction divisionnaire afin de modifier la politique en vigueur. Comme je l'ai signalé dans mon rapport de l'an dernier, la Commission canadienne des droits de la personne a également été saisie de la question et le Service correctionnel attendait les résultats de l'étude.

En juillet 1981, l'Inspecteur général m'a informé qu'il s'était produit certains retards, mais que le Conciliateur de la Commission canadienne des droits de la personne avait communiqué avec le Commissaire du Service correctionnel. Le 19 janvier 1982, j'ai reçu copie de l'accord projeté en la matière ainsi qu'une copie de l'ébauche d'une nouvelle Instruction divisionnaire.

J'ai ensuite reçu de l'Inspecteur général copie d'une lettre en date du 16 février 1982 que le Commissaire en chef de la Commission canadienne des droits de la personne a envoyée au Commissaire du Service correctionnel et dans laquelle il approuve les conditions d'un accord négocié en ce qui concerne les régimes spéciaux accordés pour des motifs religieux et fait part de l'engagement du Service correctionnel à transmettre les directives définitives à la Commission au plus tard le 30 juin 1982.

Malheureusement, cette question ne sera pas réglée au cours de la présente année, mais j'aimerais signaler que ma recommandation sur cette question remonte déjà à dix-sept mois.

Recommandations 1981-1982

Au cours de l'année comprise entre le 1^{er} juin 1981 et le 31 mai 1982, nous avons présenté au Commissaire du Service correctionnel, par l'entremise de l'Inspecteur général, quatorze recommandations officielles faisant suite aux plaintes de détenus. Celles-ci portaient sur des questions qui nous semblaient importantes, mais que nous avons été incapables de régler à d'autres niveaux administratifs ou encore qui ne pouvaient être réglées qu'à l'Administration centrale.

Des quatorze recommandations dont a été saisi le Service correctionnel, sept ont été acceptées et mises en œuvre. Six ont été acceptées en principe et étaient encore à l'étude à la fin de l'année ou encore avaient été étudiées et partiellement acceptées; quant à la dernière, je l'ai moi-même retirée car d'autres mesures ont été prises.

Lecture de la correspondance des détenus

Il m'a été signalé que dans au moins deux pénitenciers, le personnel des visites et de la correspondance lisait la correspondance des détenus. Aucunement liées entre elles, les plaintes portaient toutefois sur la même question, savoir une prétendue infraction des dispositions de la Directive du Commissaire portant sur la question.

Dans un cas, un membre du personnel de l'établissement m'a signalé que les employés du Service des visites et de la correspondance décidaient quel courrier non privilégié allait être lu et que cela était ensuite approuvé par le Directeur, mais non nécessairement par écrit. A un établissement, le Directeur m'a informé qu'on avait autorisé par écrit le personnel à lire, pour une période de soixante jours, tout le courrier non privilégié envoyé par les nouveaux détenus ou reçu par ces derniers.

La Directive du Commissaire à ce sujet est pourtant bien explicite: la lecture de la correspondance générale ne peut être effectuée que par le personnel autorisé et sous réserve de l'approbation écrite du Directeur, le contenu de la correspondance devant être considéré comme confidentiel.

Il est donc clair que la méthode suivie dans le premier cas était contraire à la Directive puisqu'on a avoué que l'autorisation n'était pas toujours donnée par écrit. En ce qui concerne le second cas, j'étais prêt à mettre en doute l'autorisation générale donnée par le Directeur de lire tout le courrier non privilégié pour une période de soixante jours.

J'ai donc recommandé:

Que le Service correctionnel prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Directive du Commissaire n° 219 soit observée.

J'ai ensuite été informé qu'on avait ordonné aux Directeurs visés de mettre en application la politique du Service correctionnel telle que libellée.

Accès aux renseignements sur la sécurité

Un problème qu'on m'avait pourtant dit résolu a surgi de nouveau dans la région des Prairies quelque seize mois plus tard. Il s'agit de la nécessité pour notre bureau d'avoir accès à des documents sur la sécurité intéressant toute enquête et d'en conserver des copies.

En mai 1981, un de mes Enquêteurs s'est vu refuser une copie d'un document portant sur la sécurité tandis qu'il était à l'établissement de Drumheller, bien que l'agent de sécurité lui en ait lu la teneur. On a signalé l'incident à l'Administrateur régional de la Sécurité préventive et après plusieurs appels téléphoniques et quelques différences d'opinion, une copie du document lui fut finalement remise, mais à contrecœur.

L'article 11 de la Directive du Commissaire n° 240 stipule ce qui suit: «Il faut fournir à l'Enquêteur correctionnel et à ses employés tous les renseignements qu'ils demandent concernant une enquête, ce qui comprend des copies des documents qu'ils souhaitent conserver, s'il y a lieu.»

On a rapidement donné suite à ma recommandation, savoir:

Que les parties intéressées soient informées de la politique énoncée à la Directive du Commissaire n° 240.

Tout le personnel de la Sécurité de la région a également été enjoint de collaborer avec l'Enquêteur correctionnel et de suivre la politique énoncée dans cette Directive.

Fouilles de détenus par le personnel féminin

J'ai reçu de deux détenus de deux établissements différents la même plainte, savoir qu'ils avaient été fouillés par un agent de correction de sexe féminin. Dans chaque cas, il s'agissait d'une «fouille sommaire» ou «palpation», par opposition à une «fouille à nu» ou «à corps nu» où le détenu doit se dévêtir complètement, mais au cours de laquelle l'agent de correction ne le touche pas, sauf au niveau de la chevelure, et uniquement aux fins d'observation.

Il ressort de la politique sur les fouilles énoncée à la Directive du Commissaire n° 249 qu'il existe des écarts quant aux traitements accordés aux femmes et aux hommes. Premièrement, un détenu peut être «fouillé à nu» par une femme dans une situation d'urgence, mais cette restriction n'existe pas en ce qui concerne les «fouilles sommaires». Par contre, une détenue ne peut être «fouillée à nu» ou être soumise à une «fouille sommaire» par un agent de correction de sexe masculin. On remarquera toutefois que la Directive stipule qu'un employé doit normalement être fouillé sommairement ou par palpation par un membre du même sexe et que les fouilles à nu ne peuvent être effectuées par des membres du sexe opposé. Enfin, les visiteurs ne peuvent être fouillés que par une personne du même sexe. Il existe donc des différences de traitement non seulement entre les détenus des deux sexes, mais aussi entre les détenus et les visiteurs et les employés de sexe masculin.

Les deux détenus se plaignaient donc du fait que la Directive du Commissaire portait atteinte à la dignité du détenu en créant une situation éventuellement gênante non seulement pour le détenu mais aussi pour l'employée. Quant à moi, ce qui me préoccupait était moins l'embarras que la situation pouvait susciter que la nature discriminatoire de la politique. J'ai donc recommandé:

Que l'on modifie la Directive n° 249 afin de protéger la dignité du détenu masculin au même degré que toute autre personne susceptible d'être fouillée.

J'ai été informé que le Comité supérieur de gestion avait discuté de la question à la fin d'octobre et qu'il avait proposé une modification à la politique du Service correctionnel,

«afin de garantir que les fouilles soient effectuées par des personnes du même sexe ou, en cas d'extrême urgence, par des personnes du sexe opposé, mais sous surveillance».

L'on a aussi recommandé la modification du Règlement sur le Service des pénitenciers.

Le mois suivant, j'ai appris qu'après de longues discussions sur les ramifications des diverses mesures possibles, le Comité supérieur de gestion avait décidé de maintenir le statu quo.

J'ai aussi appris par la suite que la Commission de la fonction publique avait ordonné l'exécution d'une étude, vraisemblablement par suite du rapport présenté au Parlement en 1977 par le Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, et plus spécialement à la lumière de la Recommandation n° 17 qui demandait:

«Que les femmes et les hommes soient traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les emplois dans le Service canadien des pénitenciers.»

J'ai aussi constaté que la Commission canadienne des droits de la personne avait participé à part entière à l'étude pilote, au terme de laquelle j'ai reçu copie du rapport rédigé par la Commission au sujet de l'emploi de femmes dans des établissements d'hommes.

On m'a par ailleurs informé que le Service correctionnel avait décidé de maintenir le statu quo essentiellement parce que la fouille de détenus par des femmes était considérée comme socialement acceptable, alors que cela n'était pas le cas pour l'inverse. On m'a également fait remarquer que depuis que les agents de police et des services correctionnels du sexe féminin exercent les mêmes fonctions que leurs homologues du sexe masculin dans presque toutes les administrations de l'Amérique du Nord, les questions de la dignité personnelle et du harcèlement sexuel n'ont tout simplement pas acquis une importance majeure.

Comme je n'ai été saisi que de deux plaintes sur cette question, il m'était difficile de ne pas accepter l'explication donnée; mais à une réunion subséquente, le Commissaire du Service correctionnel m'a signalé que la Commission canadienne des droits de la personne effectuait d'autres études et que la question pourrait être réglée dans l'avenir. N'ayant pas reçu d'autres lettres à ce sujet jusqu'à la fin de l'année visée, mon bureau se contentera de suivre le dossier jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue.

Unité spéciale de détention

Plusieurs détenus logés à l'Unité spéciale de détention de Millhaven qui sont en isolement protecteur se sont plaints de ne pas jouir des mêmes privilèges que les autres qui n'ont pas le même statut qu'eux. Plus précisément, ils se sont plaints d'un manque de films, malgré leur contribution à la Caisse de bienfaisance des détenus, de ne pas avoir suffisamment accès à la salle d'exercice et au matériel de sport, de se voir refuser des privilèges de la salle commune notamment le service du café et l'utilisation d'une bouilloire. Ils se demandaient également pourquoi on tardait à installer des téléviseurs dans leur pavillon, alors qu'on en avait déjà installé dans d'autres.

On a discuté de la situation avec le CX de l'unité E qui nous a informés qu'il n'avait tout simplement pas les installations voulues pour assurer aux détenus en question tous les privilèges auxquels ils avaient droit. L'on avait tout d'abord envisagé d'élargir l'Unité spéciale de détention de Millhaven, mais ce projet fut abandonné lorsqu'on a décidé de déménager l'unité au pénitencier de la Saskatchewan, dans la région des Prairies.

Cependant, la situation ne semblait pas trop encourageante lorsque, dans le but d'aider les plaignants, j'ai saisi l'Inspecteur général de la question en lui demandant que:

La situation soit étudiée afin de voir s'il y a moyen d'atténuer le problème.

Le cas fut également présenté au Directeur intérimaire de Millhaven, qui a déclaré:

«Il me semble que lorsque l'Unité spéciale de détention fut mise sur pied à Millhaven, personne n'a envisagé la possibilité que des détenus demandent protection.»

Pour sa part, le Directeur général de l'Ontario a répondu en ces termes:

«L'Unité spéciale de détention n'était pas destinée à loger des détenus en isolement protecteur et son programme n'a pas été conçu pour les recevoir.»

Plutôt limités quant aux mesures qui peuvent être prises dans les circonstances, nous avons néanmoins été informés que le contrat d'installation des téléviseurs était d'ores et déjà en voie d'exécution. Cela a néanmoins abouti à la recommandation voulant que les projets d'établissement de la nouvelle Unité spéciale de détention tiennent compte des besoins des détenus en isolement protecteur.

Comité d'étude national des unités spéciales de détention; examens semestriels

Les détenus de l'Unité spéciale de détention du Centre de développement correctionnel de la région du Québec se sont plaints du fait que le Comité d'étude national des Unités spéciales de détention violait l'article 17 de la Directive du Commissaire n° 274, laquelle demande la tenue d'un examen semestriel. Notre enquête a effectivement révélé qu'il s'était écoulé sept mois entre les examens, justifiant ainsi la plainte. J'ai donc recommandé:

Que l'on se conforme aux dispositions de l'article 17 de la Directive du Commissaire n° 274 au sujet de la tenue des examens ou qu'on les modifie afin de permettre une plus grande souplesse.

La recommandation a été acceptée et un projet de modification rédigé avant la fin de l'année visée. Toutefois, avant de mettre de côté cette recommandation et les circonstances qui l'y ont mené, qu'on me permette d'ajouter l'observation suivante. Bien que la question puisse sembler secondaire à certains, il ne faut pas perdre de vue que le détenu est incarcéré dans un cadre régimenté et obligé de se conformer à une myriade de règles et de règlements; il importe donc d'obliger le personnel du Service correctionnel de se conformer aux dispositions des Directives du Commissaire et Instructions divisionnaires. Dans le cas qui nous concerne, la Directive du Commissaire n'avait pas été observée et il fallait donc absolument présenter cette recommandation en vue de corriger la situation.

Segrégation

Nous avons reçu une plainte d'un détenu qui avait été transféré de la population générale du pénitencier de la Saskatchewan au pénitencier de Dorchester où, à son arrivée, il a été mis à part des autres et est resté en ségrégation pendant quelque deux mois. Il avait été transféré du fait que le pénitencier de la Saskatchewan avait été transformé en un établissement d'isolement protecteur.

Au cours de notre enquête, le Directeur adjoint, Socialisation, nous a informés que, compte tenu du dossier antérieur du détenu à Dorchester, il n'était pas disposé à l'intégrer à la population générale, sauf sur l'ordre du Commissaire. Il nous a semblé que le détenu n'était peut-être pas traité en toute justice et qu'une solution éventuelle était un autre transfert. J'ai donc recommandé:

Que l'on s'emploie à titre prioritaire à renvoyer certains détenus à la région des Prairies, aussitôt que des cellules seront disponibles.

Quelques jours plus tard, j'ai reçu un accusé de réception de ma recommandation indiquant que des mesures avaient été prises en ce sens. Entre le moment où nous avons terminé notre enquête à Dorchester et celui où nous avons reçu une réponse à la recommandation, le détenu a effectivement été intégré à la population générale du pénitencier où il a pu fonctionner pendant environ une semaine. Le personnel a ensuite été informé du fait que l'intéressé avait créé des problèmes de sécurité et que par conséquent, sur ordre du Commissaire, il avait été transféré au pénitencier de Laval, en régime de ségrégation.

En raison de la tournure des événements, il a été impossible de donner suite à notre recommandation, laquelle a par conséquent été retirée.

Transfert involontaire

Le 8 juillet 1981, seize détenus furent transférés involontairement du pénitencier de la Saskatchewan à celui de Dorchester, en raison d'une décision de transformer le premier en un établissement d'isolement protecteur. Certains détenus se sont plaints à mon bureau de ce déménagement et des répercussions qu'il aurait sur les visites, l'accès à leurs avocats et les programmes de libération.

Notre enquête a inclus une visite au pénitencier de la Saskatchewan où l'on nous a assurés que tout avait été fait pour reloger autant de détenus de la population générale que possible dans l'Ouest, mais que, faute d'espace, certains devaient être envoyés dans l'Est.

Compte tenu des répercussions néfastes que ces transferts occasionnent et du problème d'entassement dans les établissements à sécurité maximale, il me semble qu'on devrait accorder une attention particulière aux cas de ces détenus. J'ai donc recommandé:

Que l'on s'emploie à titre prioritaire à renvoyer certains détenus à la région des Prairies, aussitôt que des cellules seront disponibles.

Ma proposition a été envoyée aux diverses directions du Service correctionnel et le Sous-commissaire, Sécurité, qui est chargé des déplacements des détenus, a confirmé que ces détenus de l'établissement à sécurité maximale avaient été transférés de la région des Prairies à cause d'un manque de cellules à l'établissement d'Edmonton et qu'il était peu probable que des cellules se libèrent bientôt. Il a proposé que les détenus présentent des demandes de transfert par la voie normale et que la région des Prairies pourrait alors, si elle le juge approprié, leur réserver les cellules qui se libéreront et leur accorder la priorité par rapport aux autres détenus que reçoit le Service.

La réaction du Directeur général de la région de l'Atlantique a aussi été encourageante. En effet, suivant discussion avec la région des Prairies, on a fixé des conditions aux termes desquelles chacun des détenus transférés dans l'Est pourrait être envoyé à un établissement à sécurité moyenne. Evidemment, cela dépendait de l'espace disponible à cet établissement et de la conduite des détenus pendant leur séjour à Dorchester. On a aussi signalé que si, entre-temps, des cellules dans des établissements à sécurité maximale se libéraient, les cas que j'ai recommandés seraient étudiés en même temps que ceux d'autres détenus qui ont également été relogés par suite de la politique nationale.

Enfin, dans sa réponse, le Directeur général régional adjoint des Prairies a déclaré que les détenus en question n'avaient à peu près aucune chance d'être transférés à l'établissement à

sécurité maximale d'Edmonton, celui-ci étant incapable de répondre aux besoins actuels. Il a toutefois ajouté que si les détenus participaient à un Plan de programme individuel pouvant aboutir à leur incarcération dans un établissement à sécurité réduite, ils pourraient éventuellement être acceptés soit à Stony Mountain soit à Drumheller où, à l'heure actuelle, soixante cellules sont libres.

Nous avons fait part aux détenus intéressés de ces renseignements et leur avons signalé que nous allions continuer de suivre, en leur nom, le taux de cellules disponibles ainsi que l'état de leur demande de transfert.

Services essentiels dans les deux langues officielles

Un détenu du pénitencier de Kingston s'est plaint qu'il ne pouvait avoir accès à un agent de classement francophone. Le fait qu'il ne parlait que le français lui créait des difficultés supplémentaires.

La Directive du Commissaire n° 237, plus spécialement l'article 6, énonce la politique du Service correctionnel en la matière. Elle stipule:

«aucun détenu ne se verra refuser les services essentiels dans sa langue officielle préférée, quel que soit le niveau de la demande d'une unité opérationnelle».

Un peu plus loin dans la Directive, les «services essentiels» sont définis comme comprenant les services de classement.

Étant donné que d'autres détenus francophones de cet établissement étaient aussi privés de leurs droits linguistiques, j'ai recommandé:

Que le Service correctionnel du Canada envisage immédiatement d'assurer des services de classement en français au pénitencier de Kingston, conformément aux dispositions de la Directive du Commissaire n° 237.

La région de l'Ontario a été saisie de la question et a promptement répondu en disant qu'un agent de gestion de cas bilingue allait sous peu entrer en fonction et qu'il serait en mesure d'assurer des services de classement aux détenus francophones du pénitencier de Kingston.

Questions d'ordre médical

Un détenu s'est plaint qu'il s'était vu refuser une intervention facultative pour une fusion d'os sur un des doigts. Nous lui avons conseillé de présenter un grief, ce qu'il a fait, sans toutefois être satisfait de la réponse reçue. Ajoutons à cela qu'il devait être libéré sous surveillance obligatoire dans quatre mois et qu'il voulait se faire opérer avant.

Notre enquête a effectivement confirmé que le détenu devait, par trois fois, subir l'intervention, mais que, malheureusement, chaque fois l'opération avait été annulée. La première fois, parce qu'il y avait un manque de lits d'hôpital, la deuxième parce que toutes les sorties étaient bloquées suivant une émeute à laquelle le plaignant avait participé activement et la troisième à cause d'un manque d'escorte. Je dois en outre signaler que l'intervention supposait un séjour d'une nuit à l'hôpital.

En réponse à son grief, on a dit au détenu qu'il y avait un manque de personnel de sécurité et de lits d'hôpital pour les interventions facultatives et que la situation ne s'améliorerait

vraisemblablement pas pour au moins deux mois. Un autre rendez-vous devait être fixé aussitôt que possible.

Peu de temps après, le Commissaire du Service correctionnel craignait que son budget pour le temps supplémentaire ne soit rapidement épuisé et a donc envoyé à tous les Directeurs généraux des régions un télex dans lequel il leur faisait part de mesures destinées à remédier à la situation. Il recommandait par exemple un calendrier plus judicieux, chaque fois que cela était possible, des absences temporaires pour raisons médicales. Dans une note de service publiée en réponse à ce télex, le Directeur de l'établissement Kent a annoncé l'annulation, jusqu'à avis contraire, de toute intervention facultative supposant du travail supplémentaire. Il a ajouté que cette décision constituait un ordre exécutoire destiné à mettre en œuvre les Directives du Commissaire en vue de réduire le travail supplémentaire.

C'est surtout la teneur de cette note de service qui m'a préoccupé et cela, pour deux raisons. Premièrement, cela portait à croire que le Commissaire lui-même avait annulé les interventions facultatives. Si je comprends bien le télex en question, le Commissaire n'annulait pas de programmes mais enjoignait les responsables d'envisager quelque vingt-deux mesures, y compris des calendriers plus judicieux d'absences temporaires pour fins médicales, afin de limiter les dépenses au titre du temps supplémentaire. Et deuxièmement, cela avait pour conséquence d'empêcher le détenu de subir l'intervention. J'ai donc recommandé:

- (a) Que les interventions facultatives supposant du temps supplémentaire soient rétablies pour les détenus de l'établissement Kent.**
- (b) Que l'on fixe aussitôt que possible un rendez-vous pour le plaignant et qu'on assure le service d'escorte nécessaire.**

En guise de réponse on m'a signalé que l'ancien Directeur de Kent n'avait pas annulé toutes les interventions facultatives supposant du temps supplémentaire et que l'intervention en question était effectivement facultative et d'importance secondaire et qu'elle «pouvait plus facilement être effectuée après la mise en liberté». A ce moment-là, le détenu se trouvait à trois semaines de sa libération sous surveillance obligatoire.

J'ai été plutôt ennuyé par cette réponse qui me semblait inacceptable du fait qu'elle ne traitait pas entièrement des questions en litige. J'ai récrit à l'Inspecteur général pour lui signaler que la documentation que j'avais reçue de la région du Pacifique portait presque entièrement sur le fait que l'intervention était facultative et d'importance secondaire, deux aspects qui jusqu'ici n'avaient jamais été mis en question. Je m'en suis pris au fait que depuis la dernière annulation de l'intervention, quelque cinq mois auparavant, rien n'avait été fait, que la raison invoquée pour cette inaction était que toute intervention facultative supposant du temps supplémentaire avait été annulée et finalement que, après tout ce temps, le détenu était sur le point d'être mis en liberté et qu'il pouvait facilement subir l'intervention après sa libération.

En guise de résumé, j'ai soulevé les trois questions suivantes:

1. Quelles mesures ont été prises pour fixer une autre date d'intervention après la dernière annulation?
2. Convenez-vous du fait que dans sa note de service le Directeur de l'établissement donnait aux propos du Commissaire une interprétation fautive et dépassant l'intention de ce dernier?
3. Si le Directeur de l'établissement n'a pas annulé toute intervention facultative supposant du temps supplémentaire, qu'est-il advenu de l'ordre exécutoire allant en ce sens?

L'a-t-on mis en doute ou retiré ou encore est-ce qu'on n'en a pas tenu compte, tout simplement?

En dedans d'une semaine, j'ai reçu une longue réponse très approfondie donnant des renseignements supplémentaires et explicitant les circonstances d'autres situations exigeant une escorte qui pèsent lourd sur le budget du temps supplémentaire.

On n'a rien fait pour fixer une autre date d'intervention pour le plaignant, mais le Service a ainsi réussi à démontrer que cela ne constituait pas une priorité au point de vue médical et qu'il y avait un manque d'escortes de sécurité dans les cas d'absence temporaire pour fins d'intervention facultative.

En ce qui concerne la note de service du Directeur de l'établissement, on a laissé entendre que l'annulation des interventions facultatives jusqu'à nouvel ordre constituait une mesure tout à fait heureuse. On m'a toutefois signalé que cette restriction n'a été en vigueur que pour environ une semaine, ce qui a donné à l'administration de l'établissement le temps de réévaluer ses priorités.

Enfin, il ne semble pas y avoir eu d'annulation officielle de l'ordre exécutoire ni d'autres avis par écrit à ce sujet, du moins je n'en ai pas trouvé. D'ailleurs, à ce moment-là, le détenu avait été mis en liberté sous surveillance obligatoire. Le point important toutefois est que les interventions facultatives ont été rétablies.

Réclamations contre la couronne

Chaque année depuis ma nomination au poste d'Enquêteur correctionnel, j'ai dû faire quelques recommandations au sujet des réclamations contre la Couronne pour perte d'effets personnels. Malheureusement cela constitue toujours une source de difficultés et nous avons été obligés encore cette année de saisir le Service correctionnel de nos préoccupations en la matière.

Dans une lettre à l'Inspecteur général j'ai souligné certaines critiques légitimes qu'ont exprimées beaucoup de détenus au sujet du régime actuel. J'ai signalé que, en l'absence d'échéance pour l'exécution des enquêtes, celles-ci étaient souvent retardées d'une façon déraisonnable, surtout au niveau de l'établissement. Dans certains cas, ces retards résultent du fait que la personne affectée au travail considère cette tâche comme étant de peu d'importance ou comme étant une fonction supplémentaire pour laquelle on ne dispose pas suffisamment de temps. C'est ce qu'on a pu observer aux niveaux des établissements et des régions. J'ai signalé que les détenus n'étaient pas informés de la procédure d'appel et que nous avons relevé des cas où les établissements essaient de régler des réclamations de plus de 100 \$ sans autorisation. De plus, il arrive souvent qu'on ne donne pas aux détenus des raisons pour justifier le refus d'une réclamation ou encore, lorsqu'ils sont transférés, on ne les informe pas toujours du résultat dans un délai raisonnable.

Dans le but de régler une fois pour toutes ces problèmes, entre autres, j'ai recommandé:

Qu'on fixe des échéances pour l'achèvement des enquêtes et pour la notification finale de toute décision aux détenus.

Le personnel des finances de l'Administration centrale a par ailleurs entamé des discussions sur les sujets de plaintes que nous avons rassemblées, dont certains le préoccupaient également. Le Comité supérieur de gestion a ensuite été saisi de la recommandation, qui fut

approuvée; une autorisation provisoire a ensuite été donnée pour permettre sa mise en œuvre. La directive fut émise avant la fin de l'année visée par notre rapport.

Nous espérons que ces modifications à la procédure imposant des échéances précises pour l'exécution des enquêtes et la notification des décisions aideront grandement à résoudre les difficultés rencontrées jusqu'ici et réduiront ainsi le nombre de plaintes à ce sujet.

Rémunération des détenus

L'introduction, le 20 avril 1981, du Programme de rémunération des détenus a évidemment entraîné, comme c'est le cas pour tout changement majeur, une vague de mécontentement et une avalanche de plaintes de la part des détenus et, à un moindre degré, du personnel lui-même. La plupart des critiques portaient sur seulement quelques questions, mais la réponse négative qui fut donnée m'oblige à incorporer celles-ci dans mes recommandations en vue de contrecarrer ou tout au moins d'adoucir les répercussions.

J'ai demandé au Commissaire qu'on étudie les propositions suivantes:

Qu'on modifie, pour les détenus à long terme, la politique actuelle imposant un taux d'épargne de 25 %, afin de réglementer d'une manière plus juste les dépenses, surtout au cours des premières années de la peine.

Qu'on autorise les détenus à envoyer des cadeaux d'argent à d'autres personnes que les membres de leur famille.

Qu'on rétablisse le régime de bonification pour donner aux détenus le stimulant nécessaire.

Qu'on réduise le montant que les détenus sont actuellement obligés d'avoir en épargne (350 \$) avant de pouvoir transférer les fonds à un compte courant, de manière à ne pas faire de discrimination à l'endroit des nouveaux détenus.

Qu'on réexamine, dans le cas des détenus isolés et de ceux qui se trouvent dans des Unités spéciales de détention et qui en tirent peu d'avantages, le régime de retenues aux fins de loisir et de divertissement.

Qu'on modifie la politique en vigueur au sujet d'absences payées du travail pour cause de maladie ou de visites approuvées afin que les détenus puissent accumuler ces congés de la même manière que le personnel accumule des congés de maladie ou des congés annuels.

Le Commissaire a signalé qu'il examinerait ces propositions: toutefois, à la fin de l'année visée par le rapport, aucune décision ferme sur les points soulevés n'avait été prise. L'étude se poursuit donc et la question sera examinée dans le prochain rapport annuel.

Accès des détenus aux renseignements confidentiels

Les détenus en isolement protecteur m'ont, à juste raison, fait part de leur préoccupation du fait que, lorsqu'ils sont transférés à un autre établissement, les détenus-commis à l'établissement d'accueil ont accès à des documents qui indiquent qu'ils sont en isolement protecteur. Par ailleurs, comme deux établissements ne s'occupent que des cas d'isolement protecteur, l'indication du nom de l'établissement d'envoi peut éventuellement être préjudiciable.

J'ai donc recommandé:

Que le Service correctionnel du Canada réexamine sa marche à suivre afin que les renseignements de caractère délicat ou compromettant restent confidentiels et que les détenus-commis n'y aient pas accès.

On a accusé réception de ma recommandation qui a été envoyée au Sous-commissaire, Programmes pour les détenus, pour qu'il y réponde. Toutefois, à la fin de l'année visée par le présent rapport, mon bureau n'avait pas reçu d'autre correspondance à ce sujet et le prochain rapport annuel traitera donc aussi de cette question.

Contenu des cellules

Un détenu qui tentait de préparer son propre cas en vue d'un appel ne fut pas autorisé à conserver dans sa cellule des documents y afférant. Il s'est plaint à mon bureau de l'injustice de ce refus et de l'absence d'une politique claire à ce sujet. Pour faire valoir son point de vue il m'a signalé que la documentation avait été envoyée à son avocat qui la lui a fait parvenir par retour du courrier. Elle a alors été livrée à sa cellule, en conformité de la directive, prouvant ainsi que la politique était inconsistante.

En effet, selon la Directive du Commissaire n° 204 qui traite de ce sujet, les documents légaux envoyés à un détenu par son avocat doivent être immédiatement transmis à ce dernier. La Directive stipule par ailleurs qu'un détenu ne peut conserver son mandat d'emprisonnement dans sa cellule, ce qui est tout à fait acceptable puisque cela empêche un détenu de forcer un autre à lui révéler son motif de condamnation. Elle ne traite toutefois pas des mesures à prendre en ce qui concerne les autres documents légaux, ce qui produit de grands écarts entre les règles concernant les effets qu'un détenu peut conserver dans sa cellule. J'ai donc recommandé:

Que le Service correctionnel du Canada étudie et modifie la Directive du Commissaire n° 204 afin de fixer une politique nationale au sujet des documents légaux et autres que les détenus sont autorisés à conserver dans leur cellule.

La question a été présentée au Sous-commissaire, Programme pour les détenus, pour qu'il l'étudie, et on m'a donné l'assurance que la Directive visée serait modifiée afin d'établir une ligne de conduite uniforme à l'échelle nationale. On m'a aussi signalé qu'entre-temps on demanderait au Directeur de l'établissement d'autoriser le détenu à conserver ses documents dans sa cellule.

Documents versés aux dossiers personnels

Au cours d'un examen du dossier personnel d'un détenu, afin d'en tirer certains renseignements, nous avons trouvé plusieurs documents portant sur des plaintes et des griefs. Or, l'article 67 du Manuel de règlement des griefs des détenus stipule ce qui suit:

Toute plainte et tout grief sont considérés comme confidentiels, et seulement ceux qui doivent s'en occuper directement pour fins de manutention, d'enquête et de réponse y ont accès. Votre dossier personnel ne contiendra *rien* qui fasse allusion à une plainte ou un grief. Des procédures spéciales ont été établies pour voir aux problèmes que vous considérez spécialement délicats.

La situation a été signalée au Directeur de l'établissement et nous en avons également discuté avec le Directeur des Affaires des détenus; la situation a été redressée. Ne sachant pas s'il s'agissait d'un incident isolé, j'ai recommandé:

Que le Commissaire ordonne à tous les établissements de retirer des dossiers personnels des détenus tout document portant sur des plaintes ou des griefs et que, dans l'avenir, ils se conforment aux exigences en matière de documents confidentiels énoncées à l'article 67 du Manuel de règlement des griefs des détenus.

Ma recommandation a été acceptée et le 31 mai 1982, le Commissaire a envoyé à tous les établissements une note de service pour mettre en œuvre cette proposition.

Conclusion

Fier du rendement de mon bureau au cours de l'année écoulée, j'estime néanmoins qu'il nous faut continuellement revoir nos efforts afin d'améliorer la qualité du service que nous assurons aux personnes incarcérées dans les établissements fédéraux. Ce n'est que de cette façon que nous pourrons continuer de jouer un rôle efficace et important dans le domaine correctionnel au Canada.

Je tiens à remercier mon personnel qui a travaillé fort au cours de l'année écoulée. Je profite également de cette occasion pour témoigner ma gratitude envers les hommes et les femmes du Service correctionnel du Canada pour leur appui et leur collaboration et, tout spécialement, envers l'Inspecteur général pour la compréhension et le professionnalisme avec lequel il a traité nos recommandations.



Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au
procès-verbal d'une réunion du Comité
du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur
général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant:

Qu'à la suite de la démission de M^{lle} Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1^{er} octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

A ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la Loi sur les pénitenciers, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;
2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;

3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article II de la Loi sur les enquêtes, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumettre un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du conseil privé

Annexe B

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES
AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
1^{er} JUIN 1981 — 31 MAI 1982

L'Enquêteur correctionnel a formulé les recommandations suivantes:

1. Que le Service correctionnel du Canada prenne des mesures pour veiller à ce que les dispositions de la Directive du Commissaire n° 219 portant sur la lecture du courrier non privilégié soient observées.

Formulée le: 4-6-81

Suite donnée le: 10-6-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 28-8-81 — recommandation acceptée — des instructions ont été émises en vue de la mise en œuvre de la politique du Service correctionnel du Canada, telle qu'elle est libellée.

2. Que l'on se conforme à la politique énoncée dans la Directive du Commissaire n° 240 portant sur la remise de copies de documents à l'Enquêteur correctionnel.

Formulée le: 20-7-81

Suite donnée le: 23-7-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 28-8-81 — recommandation acceptée — des instructions ont été émises en vue de la conformité à la politique énoncée à la Directive du Commissaire n° 240.

3. Que l'on modifie la Directive du Commissaire n° 249 afin d'accorder aux détenus du sexe masculin la même dignité que celle qui est accordée à toute autre personne susceptible d'être fouillée.

Formulée le: 21-7-81

Suite donnée le: 23-7-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 17-9-81 — renseignements fournis

Suite donnée le: 30-10-81 — renseignements fournis

Suite donnée le: 16-11-81 — la recommandation a été acceptée en principe mais la question fait l'objet d'une étude en cours.

4. Que l'on étudie la situation en ce qui concerne l'absence de privilèges dont souffrent les détenus en isolement protecteur de l'Unité spéciale de détention de Millhaven.

Formulée le: 21-7-81

Suite donnée le: 23-7-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 10-9-81 — la recommandation a été acceptée — la question a été étudiée mais, dans les circonstances, il n'y avait à peu près rien à faire.

5. Que les dispositions de la Directive du Commissaire n° 274 au sujet de la tenue des examens soient observées ou qu'elles soient modifiées pour permettre une plus grande souplesse.

Formulée le: 21-7-81

Suite donnée le: 23-7-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 21-4-82 — la recommandation a été acceptée — une modification a été ébauchée et sera mise en œuvre.

6. Que l'on se penche sur le transfert éventuel d'un certain détenu à un établissement où il pourrait être intégré à la population générale.

Formulée le: 11-9-81

Suite donnée le: 16-9-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 24-9-81 — renseignements fournis

Retirée le: 24-9-81 — la recommandation a été retirée étant donné que d'autres mesures ont été prises.

7. Que l'on accorde la priorité au retour, à la région des Prairies, de certains détenus qui en ont été transférés, aussitôt que des cellules seront disponibles.

Formulée le: 25-9-81

Suite donnée le: 8-10-81 — accusé de réception

Suite donnée le: 27-10-81 — la recommandation a été acceptée en principes, mais à cause d'un grave manque de cellules, il a été impossible de la mettre en œuvre.

8. Que le Service correctionnel du Canada envisage immédiatement d'assurer des services de classement en français au pénitencier de Kingston, conformément à la Directive du Commissaire n° 237.

Formulée le: 21-10-81
Suite donnée le: 27-10-81 — accusé de réception
Suite donnée le: 9-12-81 — recommandation acceptée et mise en œuvre.

- 9.a) Que les interventions chirurgicales facultatives supposant du temps supplémentaire soient rétablies pour les détenus de l'institution Kent.

Formulée le: 3-11-81
Suite donnée le: 22-12-81 — accusé de réception; on accepte également d'abroger la politique.

- 9.b) Que l'on fixe aussitôt que possible la date de l'intervention chirurgicale facultative que doit subir un certain détenu et qu'on lui fournisse le service d'escorte nécessaire.

Formulée le: 3-11-81
Suite donnée le: 22-12-81 — accusé de réception; l'intervention chirurgicale étant considérée comme d'importance médicale secondaire, il a été impossible de fixer une autre date avant la mise en liberté du détenu.
Reformulée le: 8-1-82 — j'ai mis en doute les retards et la façon dont on s'est occupé de ce cas.
Suite donnée le: 14-1-82 — la mesure prise par le Service correctionnel du Canada a été confirmée.

10. Que l'on fixe, dans le cas de réclamations contre la Couronne, des échéances pour l'achèvement des enquêtes et la notification finale des décisions aux détenus.

Formulée le: 4-11-81
Suite donnée le: 13-11-81 — accusé de réception
Suite donnée le: 20-11-81 — renseignements fournis
Suite donnée le: 21-4-82 — la recommandation a été acceptée et mise en œuvre.

11. Qu'on envisage d'apporter certaines modifications au Programme de rémunération des détenus.

Formulée le: 14-12-81

Suite donnée le: 14-12-81 — accusé de réception; on accepte la recommandation aux fins d'étude.

Suite donnée le: 18-1-82 — renseignements reçus et étude en cours.

12. Que le Service correctionnel du Canada revoie ses marches à suivre afin de protéger la nature confidentielle des renseignements de caractère délicat et compromettant et en interdire l'accès aux détenus-commis.

Formulée le: 24-3-82

Suite donnée le: 2-4-82 — accusé de réception et acceptation de principe de la recommandation.

Suite donnée le: 20-4-82 — renseignements fournis et étude en cours.

13. Que le Service correctionnel du Canada étudie et modifie la Directive du Commissaire n° 234 afin d'énoncer une ligne de conduite nationale au sujet de la conservation par les détenus, dans leur cellule, de documents légaux et autres.

Formulée le: 23-4-82

Suite donnée le: 23-4-82 — accusé de réception et acceptation — j'ai reçu l'assurance que la Directive du Commissaire serait modifiée en conséquence.

14. Que le Commissaire émette à tous les établissements des instructions leur ordonnant de retirer des dossiers personnels des détenus tout document portant sur des griefs ou des plaintes et que, dans l'avenir, on observe l'article 67 du Manuel de règlement des griefs des détenus en ce qui concerne le versement de documents à ces dossiers.

Formulée le: 7-5-82

Suite donnée le: 20-5-82 — accusé de réception et renvoi aux fins d'étude.

Suite donnée le: 31-5-82 — acceptation et mise en œuvre.

